

PARTIE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

ARTICLE 19 – ÉTENDUE DE LA CESSION

1/ Durée

La présente cession est consentie pour une durée de années.

À l'expiration de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée de année(s), sauf envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat. Dans cette dernière hypothèse le contrat prendra fin sans formalité supplémentaire à l'échéance du terme.

Dans l'immensité majorité des cas, l'éditeur demandera que la cession des droits soit consentie pour la durée de la propriété littéraire et artistique reconnue en France, c'est-à-dire 70 ans après la mort de l'auteur ou celle du dernier co-auteur, en cas d'œuvre à auteurs multiples.

Cependant, les auteurs doivent savoir ou prendre conscience que la loi n'interdit pas qu'un contrat puisse être négocié pour une durée déterminée, y compris beaucoup plus courte que la durée de la propriété littéraire et artistique sur une œuvre.

2/ Territoire

La présente cession prendra effet en tous lieux, à l'exclusion des pays suivants :

La délimitation d'un pays ou d'un territoire étant impraticable pour le modèle numérique, il peut être pertinent de limiter l'effet de la cession à une zone linguistique spécifique (par exemple, en excluant les zones linguistiques non-francophones).

3/ Droits cédés

Droits principaux

Le traducteur cède à l'éditeur le droit de reproduire et représenter l'œuvre en édition numérique.

a) Droit de reproduction et d'adaptation

Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'œuvre par tous procédés et sur tous supports d'enregistrement numérique actuel ou futur, notamment sous forme de CD-rom, d'e-book (livre électronique), cartes Sim, clés usb, cartouches ou tous supports permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation ou le téléchargement de l'œuvre hors ligne ou en ligne.

Le droit de reproduire les adaptations de tout ou partie de l'œuvre pour toute exploitation par tous procédés, sur tout support d'enregistrement numérique.

b) Droit de représentation

Le droit de représenter ou faire représenter tout ou partie de l'œuvre ainsi que ces adaptations et traductions par tous procédés actuels ou futurs de communication au public, par réseau numérique et notamment par Internet, par Intranet, ou tout autre système destiné aux téléphones mobiles et aux assistants personnels, aux consoles de jeux, ou par tous procédés analogues existant ou à venir. Ce droit couvre en particulier la diffusion dans les réseaux internes à des entreprises, des bibliothèques, des

établissements d'enseignement ou de formation, ainsi que toute autre personne morale de droit public ou privé.

ARTICLE 20 – RELECTURE DES ÉPREUVES ET BON À DIFFUSER NUMÉRIQUE

L'éditeur informera le traducteur, aussitôt que possible, de la date à laquelle les épreuves corrigées au format numérique lui seront remises. Celles-ci lui seront retournées par le traducteur, corrigées et revêtues de son bon à diffuser numérique, dans un délai de 15 jours à dater de la réception.

Dans le cas où le traducteur ne remettrait pas les épreuves dans les délais fixés, l'éditeur serait fondé à considérer que le traducteur a donné son accord et pourrait procéder à la diffusion.

Le bon à tirer des épreuves papier vaut bon à diffuser du livre numérique homothétique sauf pour les livres imprimés contenant des illustrations, pour lesquels un bon à diffuser numérique est nécessaire. Un bon à diffuser numérique est en tout état de cause nécessaire dès lors que l'éditeur apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation numérique.

ARTICLE 21 – DÉLAIS DE PUBLICATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

L'éditeur est tenu de publier le livre numérique dans un délai de 15 mois à compter de la remise de la traduction par le traducteur ou dans un délai de 3 ans à compter de la signature du contrat d'édition.

Toutefois, cette disposition ne doit pas avoir pour effet d'obliger l'éditeur à publier l'œuvre sous une forme numérique avant sa parution sous une forme imprimée.

Le traducteur met en demeure l'éditeur de publier l'œuvre en lui impartissant un délai de 3 mois :

- soit à l'expiration du délai de 15 mois à compter de la remise de la traduction ;
- soit à l'expiration du délai de 3 ans à compter de la signature du contrat d'édition.

À défaut de publication dans le délai de 3 mois imparti par la mise en demeure, la reprise des droits d'exploitation numérique par le traducteur a lieu de plein droit.

Le traducteur n'est pas tenu de procéder à cette mise en demeure pour reprendre ses droits d'exploitation numérique lorsque l'éditeur n'a pas procédé à la publication numérique de l'œuvre dans un délai :

- de 2 ans et 3 mois à compter de la remise de la traduction par le traducteur ou
- de 4 ans à compter de la signature du contrat d'édition.

ARTICLE 22 – EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

1/ Définition de l'obligation

À compter de la publication de l'œuvre, l'éditeur est tenu :

- d'exploiter l'œuvre dans sa totalité dans sa version numérique ;
- de présenter l'œuvre à son catalogue numérique ;
- de rendre l'œuvre accessible au public dans un format technique exploitable, en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire ;
- de rendre l'œuvre accessible à la vente, dans un format non propriétaire, sur un ou plusieurs sites de ventes en ligne.

2/ Sanction du non-respect de l'obligation

La résiliation de la cession des droits d'exploitation numérique a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure du traducteur lui impartissant un délai de 6 mois, l'éditeur n'a pas exécuté l'une des obligations lui incombant au titre de l'exploitation numérique.

Sauf accord des parties sur une résiliation totale du contrat, cette résiliation de plein droit n'a d'effet que sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre prévue à l'article 132-17-2 du CPI.

ARTICLE 23 – MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION ET/OU D'INFORMATION

L'éditeur peut recourir à des mesures techniques de protection et d'information, le recours à ces mesures pouvant résulter de choix commerciaux ou de nécessités techniques et pouvant notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection de l'œuvre contre les actes non autorisés par l'éditeur ou par la loi, ainsi que l'identification de l'œuvre et le suivi de son utilisation.

Le traducteur pourra obtenir de l'éditeur toutes les informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques effectivement employées dans la cadre des exploitations numériques de l'œuvre visée par le présent contrat.

ARTICLE 24 – RÉMUNÉRATION DU TRADUCTEUR

Le traducteur doit percevoir une rémunération sur l'ensemble des recettes provenant de la commercialisation et de la diffusion numérique de son œuvre.

L'éditeur devra au traducteur, pour chaque téléchargement de l'œuvre à l'unité ou consultation payante de l'œuvre, un droit proportionnel ainsi calculé sur le prix de vente au public hors taxe :

... %

OU

... % jusqu'à l'amortissement de l'à-valoir

... % après l'amortissement de l'à-valoir

(Le premier taux étant plus élevé que le second afin de mieux associer le traducteur au succès du livre grâce à un amortissement plus rapide.)

À noter, le traducteur, comme tout auteur, doit en principe recevoir une rémunération proportionnelle provenant de la vente ou de l'exploitation de son œuvre. Aussi nous déconseillons formellement l'application d'une rémunération forfaitaire.

Dans le cas où le prix public à l'unité ne peut être déterminé, le traducteur percevra une rémunération au prorata des consultations et téléchargements de l'œuvre. Les modalités de calcul seront précisées dans le cadre d'un avenant signé entre les parties.

Une attention particulière devra être portée à la rédaction de cet avenant dans l'hypothèse où l'éditeur souhaiterait notamment exploiter la traduction en l'incluant dans un catalogue accessible via un abonnement numérique : les modalités de rémunération du traducteur devront être nettement précisées afin d'éviter tout paiement discrétionnaire.

Dès lors que l'éditeur perçoit des recettes tirées de ventes d'espaces publicitaires liées directement ou indirectement à l'ouvrage, le traducteur percevra sur ces recettes brutes un montant proportionnel de ... %.

En cas de consultation gratuite d'extraits de l'œuvre diffusés à des fins strictement promotionnelles de l'ouvrage, aucune rémunération ne sera due au traducteur, l'éditeur s'engageant à avertir le traducteur des différentes opérations promotionnelles qu'il envisage.

L'éditeur s'engage à adresser au traducteur un compte-rendu détaillé des remises gratuites de l'œuvre sous forme numérique, que ce soit sous forme de fichier ou sous la forme d'un droit d'accès, dans les cas suivants :

- destinées au dépôt légal ;
- destinées au service de presse, à la promotion et à la publicité, au nombre maximal de ... ;
- destinées à l'envoi de justificatifs ;
- destinées au traducteur ;
- destinées à l'auteur de l'œuvre originale ou à ses agents.

ARTICLE 25 – REDDITION DE COMPTES

Les dispositions relatives à la reddition des comptes sont définies à l'article 5.4/ et 8.2/ du présent contrat.

ARTICLE 26 – CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article L 132-17-7 du CPI, le traducteur ou l'éditeur peuvent chacun demander la renégociation des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique, afin de prendre en compte les évolutions du marché et des usages. Le réexamen des conditions économiques doit notamment porter sur l'adéquation de la rémunération du traducteur à l'exploitation et aux modèles économiques.

Un tel réexamen peut se faire dans les délais et périodes suivants :

- 4 ans après la signature du présent contrat, et pendant une durée de 2 ans, le traducteur ou l'éditeur peuvent chacun introduire une demande de réexamen ;

- 6 ans après la signature du présent contrat, et pendant une durée de 9 ans, le traducteur ou l'éditeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen.

Au-delà de la période de 15 ans à compter de la signature du présent contrat, la demande de réexamen peut être faite à tout moment en cas de modification substantielle de l'économie entraînant un déséquilibre du contrat.

La demande de réexamen doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans chacun de ces cas, la partie à laquelle la demande de réexamen a été adressée dispose d'un délai de trois mois pour faire droit à la demande.

En cas de refus de réexamen par l'une des parties à l'issue de la période de 3 mois suivant la réception de la demande, ou en cas de désaccord suite au réexamen, l'autre partie peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de plein droit du contrat.

La clause ci-dessus propose de prévoir contractuellement la résiliation du contrat en cas de refus par l'éditeur de l'étude du réexamen, ou en cas d'échec du réexamen (cf. dernier paragraphe de la clause). Il convient toutefois de rappeler que le point 6 de l'accord professionnel prévoit la saisine d'une commission de conciliation. Une telle clause pourrait être rédigée ainsi :

« En cas de refus de réexamen ou de désaccord, une commission de conciliation pourra être saisie. Cette dernière, composée à parité d'auteurs et d'éditeurs, rendra son avis dans les quatre mois suivant sa saisine, conformément au « Code des usages étendu »

Fait et signé à en deux exemplaires, le

Le Traducteur

L'Éditeur